

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2021 RELATIF À L'UTILISATION ET À  
L'ADMINISTRATION DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 195-2008 ayant pour objet d'éviter le gaspillage de l'eau potable dans les secteurs desservis par le service d'aqueduc municipal est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois depuis le 10 décembre 2008;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 020-1999 décrétant les conditions d'administration du service d'aqueduc sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois depuis le 12 mars 1999;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 326-2016 modifiant l'article 12, Officier municipal, du règlement 195-2008 ayant pour objet d'éviter le gaspillage de l'eau potable dans les secteurs desservis par le service d'aqueduc municipal est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois depuis le 14 juin 2016;

**ATTENDU** le lancement de la Stratégie d'économie d'eau potable – Horizon 2019-2025 par le Gouvernement provincial afin d'améliorer la gestion de l'eau et des infrastructures et à réduire la consommation d'eau potable au Québec;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois juge opportun d'apporter des modifications à sa réglementation en vigueur afin de répondre à ladite Stratégie dont les objectifs visent à assurer une gestion durable de la ressource et des actifs municipaux et qu'une telle approche est nécessaire pour garantir la pérennité des services d'eau aux citoyens et aux générations futures;

**ATTENDU QU'** il est opportun d'uniformiser et de consolider la réglementation de façon à préciser la régie, l'utilisation et l'administration du réseau de distribution de l'eau potable;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 28 juin 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu que le Règlement numéro 421-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3****OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**ARTICLE 4****DÉFINITIONS**

**Arrosage automatique** : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

**Arrosage manuel** : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

**Arrosage mécanique** : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

**Bâtiment** : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**Conseil** : le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

**Compteur / compteur d'eau** : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

**Habitation** : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

**Immeuble** : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

**Immeuble mixte ou immeuble mixte ciblé** : Un immeuble mixte ciblé comporte une partie résidentielle ainsi qu'une partie non résidentielle et répond à au moins un des deux critères suivants :

- a) La valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale de l'immeuble.
- b) L'activité de la partie non résidentielle fait partie de la liste des secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable (Annexe A du présent règlement).

**Logement** : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

**Lot** : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

**Municipalité** : désigne la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.





SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

**Personne** : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

**Propriétaire** : désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

**Récidive** : le fait d'être déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

**Réseau de distribution / Réseau de distribution d'eau potable** : désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau de distribution d'eau potable ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

**Robinet d'arrêt** : désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

**Tuyauterie intérieure** : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

**Vanne d'arrêt intérieure** : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

## ARTICLE 5

### CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe sur l'ensemble du territoire de la Municipalité les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et les conditions d'administration du service de distribution d'eau potable de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

## ARTICLE 6

### RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement, l'entretien de tous les équipements du réseau de distribution d'eau potable, la veille à son bon fonctionnement ainsi qu'au respect des normes techniques prévues dans le présent règlement sont de la responsabilité du directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant, ainsi qu'à toute personne dûment nommée à cette fin par résolution du conseil municipal.

## ARTICLE 7

### POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

#### 7.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

ses pouvoirs, ou endommagement de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **7.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

### **7.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **7.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **7.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

## **ARTICLE 8**

## **UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**



### **8.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions. Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

### **8.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 13 juillet 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 13 juillet 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **8.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Il est interdit à quiconque :

- d'endommager, briser ou autrement détériorer, y incluant en les peignant, les bornes-fontaines;
- d'attacher un animal ou appuyer un objet quelconque sur une borne-fontaine.

### **8.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité une autorisation du responsable, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Municipalité a établi dans son règlement relatif à la tarification en vigueur.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **8.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### **8.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### **8.7 Raccordements**

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

Il est interdit à quiconque de raccorder, d'une façon temporaire ou permanente, le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité, de quelque façon que ce soit, à un contenant d'eau ou autre source d'eau;

#### **8.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 13 juillet 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

### **ARTICLE 9**

#### **NOUVEAU RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

##### **9.1 Conditions raccordement**

Le propriétaire qui désire raccorder son immeuble au réseau de distribution d'eau potable doit :



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

- a) Remplir une demande écrite à cet effet sur un formulaire fourni par la Municipalité;
- b) Déposer un montant de 500,00\$ en argent ou par chèque certifié payable à l'ordre de la Municipalité;
- c) S'engager à payer tous les frais relatifs aux travaux de raccordement;
- d) Le propriétaire devra s'engager à faire effectuer les travaux selon les normes établies par le directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant.

## 9.2 Frais

Les frais relatifs aux travaux de raccordement comprennent le déplacement de la machinerie, l'excavation, les matériaux et accessoires, la main-d'œuvre, les vérifications d'étanchéité, les dépenses occasionnées pour le remplissage des tranchées et la réparation du pavage, ainsi que tous autres déboursés ou frais directs ou indirects relatifs audit raccordement sont aux frais du propriétaire.

Une somme de 100,00 \$ sera retenue à même le dépôt ci-haut mentionné durant une période d'un an après la fin des travaux.

## 9.3 Approbations

Doit être approuvé par le directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant :

- Tous les matériaux utilisés lors d'un raccordement au réseau de distribution d'eau potable;
- Tous les matériaux de remplissage des tranchées.

Tous les travaux doivent être effectués sous la supervision dudit directeur ou son remplaçant.

## 9.4 Compteurs

Les industries, commerces, institutions et les immeubles mixtes ciblés (ICI) doivent avoir un compteur d'eau situé à l'entrée du bâtiment et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable doit être d'un diamètre de 19 millimètres (¾ pouce) ou de 25 millimètres (1 pouce), selon le cas.

Tout propriétaire qui désire installer un raccordement d'un diamètre supérieur à 25 millimètres (1 pouce) doit transmettre une demande écrite motivée au directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant, et fournir tous les documents, plans et renseignements aux fins de justifier une telle demande.

Le compteur doit être installé, aux frais du propriétaire, par un plombier, sous la supervision du directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant, et à l'endroit approuvé par celui-ci.

## ARTICLE 10

### UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

#### 10.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.



### **10.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

### **10.3 Périodes d'arrosage des pelouses et des autres végétaux**

Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 21 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique et/ou automatique :

- a) Pour les propriétés dont le numéro civique est pair : les lundis et les jeudis.
- b) Pour les propriétés dont le numéro civique est impair : les mardis et les vendredis.

À l'extérieur de ces périodes d'arrosage, aucun arrosage n'est autorisé sauf, l'arrosage manuel.

### **10.4 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

### **10.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré l'article 10.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 10.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent obtenir un permis émis par l'inspecteur en bâtiment en environnement du Service d'urbanisme et ce, à la suite du dépôt des preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées. Le permis est sans frais et doit être affiché sur la propriété à un endroit visible de la rue.



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

### **10.6 Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré l'article 10.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 10.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

### **10.7 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **10.8 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est permis à compter de 23 h le vendredi, jusqu'à 23 h le dimanche. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure, moyennant l'obtention d'un permis préalable émis par l'inspecteur en bâtiment en environnement du Service d'urbanisme, et ce, à la suite du dépôt de la preuve d'achat de la piscine concernée. Le permis est sans frais et doit être affiché sur la propriété à un endroit visible de la rue.

### **10.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **10.10 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 13 juillet 2024.

### **10.11 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **10.12 Jeu d'eau**



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **10.13 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### **10.14 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

#### **10.15 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **10.16 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

### **ARTICLE 11**

#### **INTERRUPTION ET SUSPENSION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

##### **11.1 Incendie**

Le service de distribution d'eau potable peut être interrompu ou diminué en cas d'incendie afin de concentrer le débit du réseau de distribution d'eau potable à l'endroit requis pour combattre ledit incendie.

##### **11.2 Suspension**

Les faits, circonstances, actes ou omissions ci-après décrits sont interdits et la Municipalité, en outre des sanctions prévues au présent règlement, peut suspendre le service d'aqueduc **dix (10) jours** après avoir transmis un avis écrit sous pli recommandé au propriétaire de l'immeuble, à savoir :

- a) le propriétaire a fait défaut de payer la compensation établie au présent règlement à la Municipalité dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise à la poste du compte;
- b) il est fait usage de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable de façon à affecter le service d'aqueduc d'une façon générale;
- c) l'ouverture ou la fermeture du robinet d'arrêt de l'entrée de service par une personne non autorisée;



- d) l'utilisation de l'eau du réseau de distribution d'eau potable à des fins de refroidissement sans qu'il n'y ait eu d'entente à cet effet avec la Municipalité;
- e) le fait de laisser couler l'eau pour prévenir la gelée dans les tuyaux, appareils ou accessoires;
- f) la fourniture d'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable à une personne qui ne bénéficie pas du service d'aqueduc;
- g) le non-respect d'une entente particulière ou d'une autorisation spéciale accordée par la Municipalité ou le directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant.

### **11.3**

Advenant l'un ou l'autre des événements mentionnés à l'article 11.2 du présent règlement et ayant eu pour effet une suspension du service de distribution d'eau potable, le propriétaire ne peut obtenir le rétablissement dudit service que s'il a remédié à la situation ayant donné ouverture à ladite suspension, et en payant préalablement les frais décrétés à l'article 11.4 du présent règlement.

### **11.4**

Les frais d'ouverture et de fermeture du robinet de l'entrée de service ou de rétablissement du service sont de 20,00 \$ pour chaque infraction à l'article 11.2.

### **11.5**

Dans le cas de pénurie d'eau décrétée par résolution du conseil, des mesures particulières exceptionnelles ou spéciales pourront être établies, et celles-ci seront appliquées par le directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant, comme si elles étaient contenues au présent règlement, et ce, sous peine des sanctions prévues dans le présent règlement.

## **ARTICLE 12**

### **ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DU SYSTÈME DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

#### **12.1**

Le propriétaire est responsable de l'entretien des tuyaux, appareils et accessoires du réseau de distribution d'eau potable situés sur son immeuble jusqu'à la ligne de rue.

#### **12.2**

Le propriétaire est responsable de protéger lesdits tuyaux, appareils et accessoires du froid et du gel.

#### **12.3**

Le propriétaire qui doit effectuer ou faire effectuer des travaux de réparation au réseau de distribution d'eau potable situé sur son immeuble doit :

- a) aviser le directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant une journée à l'avance.
- b) s'engager à payer tous les frais relatifs aux travaux de réparation.

#### **12.4**

Les frais relatifs aux travaux de réparation comprennent le déplacement de la machinerie, l'excavation, les matériaux et accessoires, la main-d'œuvre, les vérifications d'étanchéité, les dépenses occasionnées pour le remplissage des tranchées et la



réparation du pavage, ainsi que tous autres déboursés ou frais directs ou indirects relatifs audit raccordement.

#### **12.5**

Tous les matériaux utilisés lors d'une réparation au réseau de distribution d'eau potable municipal doivent être approuvés par le directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant, et tous les travaux doivent être effectués sous la supervision dudit directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant.

#### **12.6**

La Municipalité n'est pas responsable des dommages résultant des bris de conduite d'eau, des interruptions de service d'aqueduc ou de toute suspension de service décrété en vertu du présent règlement.

#### **12.7**

Dans le cas où les tuyaux, appareils et/ou accessoires sous la responsabilité d'un propriétaire requièrent des réparations ou sont la cause d'une perte d'eau, la Municipalité lui transmet un avis écrit l'enjoignant de procéder aux réparations nécessaires, lesquelles réparations doivent être complétées dans les **deux (2) jours** de la transmission de l'avis, à défaut de quoi la Municipalité pourra les exécuter ou les faire exécuter aux entiers frais et dépens du propriétaire.

#### **12.8**

En cas d'urgence, la Municipalité peut, sans délai, effectuer ou faire effectuer des réparations aux frais du propriétaire sans transmettre l'avis écrit prévu à l'article 12.7.

### **ARTICLE 13**

#### **JURIDICTION ET PLANIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

##### **13.1**

Le réseau de distribution d'eau potable est sous l'entière juridiction et direction du conseil municipal.

##### **13.2**

Les nouvelles conduites d'aqueduc sont amenées jusqu'à l'alignement du chemin ou de la rue et elles sont munies, par la Municipalité, de robinets d'arrêt avec tige de fermeture.

##### **13.3**

Lorsqu'un propriétaire demande à être desservi par un nouveau réseau de distribution d'eau potable, la Municipalité construit une conduite principale jugé nécessaire pour le secteur jusqu'à la fin de son terrain. Ces travaux sont aux frais du propriétaire, incluant les frais professionnels, et doivent être faits en conformité au présent règlement.

### **ARTICLE 14**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **14.1**

Quiconque, par sa faute ou par sa négligence, cause une obstruction, pollue ou souille l'eau ou cause un dommage au réseau de distribution d'eau potable est entièrement responsable pour tous les dommages subis par la Municipalité et/ou les usagers dudit réseau.

##### **14.2**



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

La Municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité ou la qualité de l'eau fournie et aucune personne ne peut refuser de payer la compensation imposée en vertu du présent règlement en raison d'une interruption temporaire du service d'aqueduc pour fins de réparation, d'addition ou d'amélioration de celui-ci.

### 14.3

La Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages découlant directement ou indirectement d'une interruption de service, d'une diminution de la pression d'eau, ou de la quantité d'eau disponible, et ce, quel qu'en soit la cause.

▬

## ARTICLE 15

### COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

#### 15.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

#### 15.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du secrétaire-trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

#### 15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du secrétaire-trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### 15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **15.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **15.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 15.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 16**

#### **REPLACEMENT**

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements et articles ci-après énumérés sont remplacés pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

- Le Règlement 020-1999 décrétant les conditions d'administration du service d'aqueduc sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;
- Le Règlement numéro 195-2008 ayant pour objet d'éviter le gaspillage de l'eau potable dans les secteurs desservis par le service d'aqueduc municipal;
- Le Règlement numéro 326-2016 modifiant l'article 12, Officier municipal, du règlement 195-2008.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **ARTICLE 17**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

**FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce treizième jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt et un.**

---

Audrey Boisjoly, mairesse

---

Marine Revol,  
secrétaire-trésorière adjointe/directrice  
générale adjointe

## ANNEXE A

## SECTEURS D'ACTIVITÉ RECONNUS POUR LEUR GRANDE UTILISATION D'EAU POTABLE



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable  
(Source : Liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF), mis à jour le 16 mai 2019)

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
<b>42</b>		<b>TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)</b>
<b>421</b>		<b>Transport par autobus (infrastructure)</b>
4211	488490	Gare d'autobus pour passagers
4214	488490	Garage d'autobus et équipement d'entretien
<b>422</b>		<b>Transport de matériel par camion (infrastructure)</b>
4222	488490	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
<b>43</b>		<b>TRANSPORT AÉRIEN (INFRASTRUCTURE)</b>
<b>431</b>		<b>Aéroport</b>
4311	488119	Aéroport et aérodrome
4314	488119	Aérogare pour passagers et marchandises
4316	488190	Réparation et entretien des avions
<b>439</b>		<b>Autres transports aériens (infrastructure)</b>
4391	488119	Héliport
4392	488119	Hydroport
<b>44</b>		<b>TRANSPORT MARITIME (INFRASTRUCTURE)</b>
<b>441</b>		<b>Installation portuaire</b>
4411	488390	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
4414	488390	Terminus maritime (pêcherie commerciale)
<b>47</b>		<b>INDUSTRIE DE L'INFORMATION ET INDUSTRIE CULTURELLE</b>
<b>471</b>		<b>Télécommunications, centre et réseau téléphonique</b>
4711	561420	Centre d'appels téléphoniques
<b>472</b>		<b>Communication, centre et réseau télégraphique</b>
4721	517110	Centre de messages télégraphiques
4722	517110	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
4729	517110	Autres centres et réseaux télégraphiques
<b>473</b>		<b>Communication, diffusion radiophonique</b>
4731	515110	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4732	515110	Station et tour de transmission pour la radio
4733	515110	Studio de radiodiffusion (sans public)
<b>474</b>		<b>Communication, centre et réseau de télédiffusion (câblodistribution)</b>
4741	515120	Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
4743	515120	Studio de télédiffusion (sans public)
<b>475</b>		<b>Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné)</b>
4751	517910	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752	517910	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	517910	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
<b>476</b>		<b>Industrie de l'enregistrement sonore (disque, cassette et disque compact)</b>
4761	512240	Studio d'enregistrement du son
<b>477</b>		<b>Industrie du film et du vidéo</b>
4771	512110	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités ne comprend pas le laboratoire de production des films
4772	517910	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités avec laboratoire de production des films

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
<b>479</b>		<b>Autres services d'information</b>
4791	519110	Service de nouvelles (agence de presse)
<b>50</b>		<b>CENTRE COMMERCIAL ET IMMEUBLE COMMERCIAL</b>
<b>500</b>		<b>Centre commercial</b>
5001	531120	Centre commercial superrégional (200 magasins et plus)
5002	531120	Centre commercial régional (100 à 199 magasins)
5003	531120	Centre commercial local (45 à 99 magasins)
5004	531120	Centre commercial de quartier (15 à 44 magasins)
5005	531120	Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins)
<b>51</b>		<b>VENTE EN GROS</b>
<b>511</b>		<b>Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires</b>
5111	415190	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion Sont inclus les véhicules récréatifs
<b>512</b>		<b>Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes</b>
5129	414510	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
<b>514</b>		<b>Vente en gros, épicerie et produits connexes</b>
5141	413110	Vente en gros pour l'épicerie en général
5142	413120	Vente en gros de produits laitiers
5143	413130	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille Est incluse la vente d'œufs
5144	413190	Vente en gros de confiseries
5145	413110	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	413140	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	413160	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	413150	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149	413190	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
<b>517</b>		<b>Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces</b>
5171	416330	Vente en gros de quincaillerie
<b>518</b>		<b>Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie</b>
5181	417210	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
5182	417110	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
<b>52</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE QUINCAILLERIE</b>
<b>525</b>		<b>Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme</b>
5251	444130	Vente au détail de quincaillerie
<b>53</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL</b>
<b>536</b>		<b>Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin</b>
5361	444220	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5362	444220	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5363	444210	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
<b>537</b>		<b>Vente au détail de piscines et leurs accessoires</b>
5370	453999	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
<b>54</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION</b>
<b>541</b>		<b>Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)</b>
5411	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	445120	Dépanneur (sans vente d'essence)
<b>542</b>		<b>Vente au détail de la viande et du poisson</b>
5421	445210	Vente au détail de la viande
5422	445220	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
<b>543</b>		<b>Vente au détail de fruits, de légumes et marché public</b>
5431	445230	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	445299	Marché public
<b>544</b>		<b>Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries</b>
5440	445292	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
<b>545</b>		<b>Vente au détail de produits laitiers</b>
5450	445299	Vente au détail de produits laitiers
<b>546</b>		<b>Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie</b>
5461	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non)  Cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.
5462	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés)  Cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent.
<b>549</b>		<b>Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation</b>
5491	445299	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	445299	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	445299	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	445299	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
<b>55</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES ET DE PRODUITS CONNEXES</b>
<b>551</b>		<b>Vente au détail de véhicules à moteur</b>
5511	441110	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	441120	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
<b>553</b>		<b>Station-service</b>
5531	447190	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	447190	Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	447110	Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539	454310	Autres stations-services  Sont inclus les postes où l'on retrouve une station de remplissage pour le gaz.
<b>559</b>		<b>Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires</b>
5591	441220	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	441220	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593	441120	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés



CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
5594	441220	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	441220	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5597	453999	Vente au détail de machinerie lourde
<b>58</b>		<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>
<b>581</b>		<b>Restauration avec service complet ou restreint</b>
5811	722110	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5812	722110	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5813	722210	Restaurant et établissement avec service restreint Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5814	722210	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5815	722320	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	722210	Autres établissements avec service complet ou restreint
<b>582</b>		<b>Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses</b>
5821	722410	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	722410	Établissement dont l'activité principale est la danse Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit. Sans alcool, voir le code 7397.
5823	722410	Bar à spectacles
5829	722410	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
<b>583</b>		<b>Établissement d'hébergement</b>
5831	721111	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	721114	Motel
5833	721191	Auberge ou gîte touristique Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
5834	721198	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) Immeuble à logements transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la loi sur les établissements touristiques.
5835	721198	Hébergement touristique à la ferme
5839	721198	Autres activités d'hébergement
<b>589</b>		<b>Autres activités spécialisées de restauration</b>
5891	722320	Traiteurs
5892	722330	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	722330	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	721198	Autres activités de la restauration
<b>59</b>		<b>AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL</b>
<b>596</b>		<b>Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme</b>
5965	453910	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
<b>599</b>		<b>Autres activités de la vente au détail</b>
5991	453110	Vente au détail (fleuriste)
<b>60</b>		<b>IMMEUBLE À BUREAUX</b>
<b>600</b>		<b>Immeuble à bureaux</b>



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
6000	531120	Immeuble à bureaux Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres.
<b>62</b>		<b>SERVICE PERSONNEL</b>
<b>621</b>		<b>Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture</b>
6211	812320	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	812330	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	812330	Service de couches
6214	812310	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	561740	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	561799	Autres services de nettoyage
<b>623</b>		<b>Salon de beauté, de coiffure et autres salons</b>
6231	812115	Salon de beauté (Maquillage, manucure, etc.)
6232	812116	Salon de coiffure
6233	812190	Salon capillaire
6234	812190	Salon de bronzage ou de massage
6239	812190	Autres services de soins personnels
<b>626</b>		<b>Service pour les animaux domestiques</b>
6261	812910	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	812910	École de dressage pour animaux domestiques
6263	812910	Service de toilettage pour animaux domestiques
6264	115210	Service de reproduction d'animaux domestiques
6269	812910	Autres services pour animaux domestiques
<b>63</b>		<b>SERVICE D'AFFAIRES</b>
<b>634</b>		<b>Service pour les bâtiments et les édifices</b>
6344	561730	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6347	562990	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	562910	Service d'assainissement de l'environnement
<b>635</b>		<b>Service de location (sauf entreposage)</b>
6353	532111	Service de location d'automobiles
6354	532410	Service de location de machinerie lourde
6355	532120	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	532290	Service de location d'embarcations nautiques
<b>636</b>		<b>Centre de recherche (sauf les centres d'essais)</b>
6361	541710	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles (Terre, eau, air)
<b>64</b>		<b>SERVICE DE RÉPARATION</b>
<b>641</b>		<b>Service de réparation d'automobiles</b>
6411	811111	Service de réparation d'automobiles (garage) Ne comprenant pas de pompe à essence (pour station-service : voir 5531).
6412	811192	Service de lavage d'automobiles
6417	811192	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
<b>644</b>		
6441	811111	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
<b>65</b>		<b>SERVICE PROFESSIONNEL</b>
<b>651</b>		<b>Service médical et de santé</b>
6512	621210	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
6513	622111	Service d'hôpital Sont inclus les hôpitaux psychiatriques.
6514	621510	Service de laboratoire médical
6515	339110	Service de laboratoire dentaire
6516	623110	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
<b>653</b>		<b>Service social</b>
6531	623999	Centre d'accueil ou établissement curatif Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil.
6533	624190	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.) Une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir.
<b>654</b>		<b>Service social hors institution</b>
6541	624410	Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons)
6542	623222	Maison pour personnes en difficulté Les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée.
6543	624410	Pouponnière ou garderie de nuit
<b>659</b>		<b>Autres services professionnels</b>
6598	541940	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
<b>66</b>		<b>SERVICE DE CONSTRUCTION</b>
<b>662</b>		<b>Service de construction (ouvrage de génie civil)</b>
6621	237310	Service de revêtement en asphalte et en bitume
6623	237310	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
<b>664</b>		<b>Service de travaux spécialisés de construction</b>
6646	238910	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques
<b>69</b>		<b>SERVICES DIVERS</b>
<b>699</b>		<b>Autres services divers</b>
6995	541380	Service de laboratoire autre que médical
<b>71</b>		<b>EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS</b>
<b>712</b>		<b>Exposition d'objets ou d'animaux</b>
7122	712130	Aquarium
7123	712130	Jardin botanique
7124	712130	Zoo
7129	712190	Autres présentations d'objets ou d'animaux
<b>72</b>		<b>RASSEMBLEMENT PUBLIC</b>
<b>721</b>		<b>Assemblée de loisirs</b>
7211	711319	Amphithéâtre et auditorium
7212	512130	Cinéma
7213	512130	Ciné-parc
7214	711111	Théâtre
7219	711319	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
<b>722</b>		<b>Installation sportive</b>
7221	711319	Stade



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
		Cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines.
7222	711319	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7225	711213	Hippodrome
<b>723</b>		<b>Aménagement public pour différentes activités</b>
7233	711319	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
<b>73</b>		<b>AMUSEMENT</b>
<b>731</b>		<b>Parc d'exposition et parc d'amusement</b>
7311	713110	Parc d'exposition (extérieur)
7312	713110	Parc d'amusement (extérieur)
7313	713110	Parc d'exposition (intérieur)
7314	713110	Parc d'amusement (intérieur)
<b>739</b>		<b>Autres lieux d'amusement</b>
7393	713990	Terrain de golf pour exercice seulement
7395	713120	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	713990	Salle de billard
7397	713990	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	713990	Autres lieux d'amusement
<b>74</b>		<b>ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE</b>
<b>741</b>		<b>Activité sportive</b>
7411	713990	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	713910	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	713990	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7416	713990	Équitation
7417	713950	Salle ou salon de quilles
<b>742</b>		<b>Terrain de jeux et piste athlétique</b>
7425	713940	Gymnase et formation athlétique
<b>743</b>		<b>Natation</b>
7432	713940	Piscine intérieure et activités connexes
7433	713940	Piscine extérieure et activités connexes
<b>744</b>		<b>Activité nautique</b>
7441	713930	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
<b>745</b>		<b>Activité sur glace</b>
7451	713940	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	713990	Salle de curling
7459	713990	Autres activités sur glace
<b>749</b>		<b>Autres activités récréatives</b>
7491	721211	Camping (excluant le caravaning)
7493	721211	Camping et caravaning
7499	713990	Autres activités récréatives
<b>75</b>		<b>CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES</b>
<b>751</b>		<b>Centre touristique</b>
7512	812190	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	713920	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
<b>752</b>		<b>Camp de groupes et camp organisé</b>
7521	721213	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir